

N. Réf. : CODEP-CHA-2017-002077

Châlons-en-Champagne, le 9 février 2017

Clinique Vet02
ZAC le Château
02 800 CHARMES

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0420

Réf. : [1] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV homologuée par arrêté du 22 août 2013.

[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

[3] Décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par arrêté du 21 mai 2010.

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a réalisé, le 29 novembre 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie vétérinaire canine exercées par votre établissement.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne de contrôle de plusieurs cabinets vétérinaires implantés dans l'Aisne et dans l'Aube. Elle a pour objectifs de mieux comprendre les pratiques et enjeux, de faire un état des lieux de la prise en compte des exigences réglementaires de la radioprotection par la profession et d'initier, le cas échéant, une action de régularisation.

L'inspectrice a constaté que la gestion de la radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante. Néanmoins, des actions restent à conduire pour répondre exhaustivement aux exigences réglementaires (conformité de l'installation à la décision ASN n°2013-DC-0349, plan de zonage, signalisation de la source, etc).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de Division,

Signé par

D. LOISIL

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité à la décision n°2013-DC-0349 [1]

L'article 3 de la décision visée en référence [1] précise que l'aménagement et l'accès des installations émettant des rayonnements ionisants sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision,
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de 2011. L'article 7 de la décision précitée prévoit que les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de 1975 avec son amendement A1 de 1984, et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de 1990, NF C 15-162 de 1977, NF C 15-163 de 1981 avec son amendement A1 de 2002 et NF C 15-164 de 1976, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que votre installation était conforme à la décision visée en référence [1] mais vous n'avez pas été en mesure de justifier de cette conformité.

A1. L'ASN vous demande de justifier de la conformité de votre installation à la décision n°2013-DC-0349 visée en référence [1]. Vous transmettez le document relatif à cette vérification (rapport de conformité selon la version de 2011 de la norme NF C 15-160).

Signalisation de la source

Le point II de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [2] prévoit qu'à l'intérieur de zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation visible et permanente. Lors de la visite de la salle de radiodiagnostic, l'inspectrice a constaté que le générateur n'était pas signalé.

A2. L'ASN vous demande de mettre en place une signalisation visible et permanente au niveau du générateur de rayonnements ionisants conformément à l'arrêté précité (pictogramme triangulaire sur fond jaune avec trisecteur noir).

Plan de zonage

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [2], la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet:

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit;
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Lors de la visite, l'inspectrice a constaté que les différentes zones définies dans la salle ne faisaient pas l'objet d'une signalisation complémentaire aux accès du local (plan zoné).

A3. L'ASN vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation des zones réglementées à l'accès du local.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Résultat du suivi dosimétrique passif

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, le personnel exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi par dosimétrie passive. Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter les résultats de cette dosimétrie.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les résultats des 12 derniers mois de suivi dosimétrique en application de l'article R.4451-73 du code du travail.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-31 et 32 du code du travail prévoient que l'employeur réalise et fasse réaliser des contrôles techniques de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. La décision citée en référence [3] précise les modalités et fréquences de ces contrôles. L'ASN vous rappelle que le contrôle technique interne de radioprotection est à réaliser à la mise en service puis tous les ans, et le contrôle technique externe tous les 3 ans pour un appareil utilisé à poste fixe (sous réserve de maintenir les conditions actuelles d'utilisation relevant du régime déclaratif). Il conviendra de veiller au respect de ces périodicités.

C2. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'ASN vous rappelle que conformément aux articles R.4451-47 et 50 du code du travail, la formation à la radioprotection des travailleurs doit être renouvelée tous les 3 ans.

C3. Surveillance médicale

L'ASN vous rappelle que le titre V du code du travail relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants s'applique également aux travailleurs non salarié (article R. 4451-9). Ainsi l'ASN vous invite à prendre contact avec votre médecin du travail pour que les vétérinaires associés bénéficient d'une surveillance médicale.